

40 pour le gouverneur. — Cet argent ne devra pas être exigé des ouvriers ou autres personnes travaillant à bord des navires qui séjournent à terre durant quelques jours et retournent de nouveau sur quelque bâtiment; on le réclamera seulement aux personnes établies à terre ayant des marchandises à vendre.

XXIX.

SUR LES NAVIRES QUI APPORTENT DES MALADIES CONTAGIEUSES OU ÉPIDÉMIQUES (1).

Loi concernant les navires qui apportent de dangereuses maladies susceptibles de se répandre promptement sur tous les hommes.

Art. 1^{er}. Lorsque le pilote se rendra au large, vers un navire, il interrogera le capitaine en ces termes : « Y a-t-il une maladie contagieuse à bord du navire ? » et si le capitaine répond affirmativement, le pilote ne se pressera point de monter à bord; — il dira au capitaine de conduire ailleurs son bâtiment; si celui-ci ne l'écoute point et s'obstine à venir mouiller à Tahiti, le pilote lui enjoindra de se rendre à Haapape et de mouiller au milieu de *la baie*, de manière à n'être point proche de la côte.

Art. 2. Lorsqu'un navire ayant à bord quelque maladie pernicieuse aura atteint le lieu du mouillage indiqué dans cette loi, — on le fera savoir au consul de la terre d'où vient ce navire apportant le mal. — Il cherchera, conjointement avec les officiers publics de cette terre, les moyens convenables pour empêcher que cette dangereuse maladie ne gagne le pays.

Art. 3. Si l'on apprend qu'il n'y a plus de maladie à bord du bâtiment mouillé à distance, le mal réellement existant antérieurement ayant cessé, on ne se hâtera pas de lui permettre d'entrer dans le port. — Lorsque quarante jours se seront écoulés et qu'il ne se sera reproduit aucun *symptôme de maladie*, ce sera suffisant : — on permettra à ce navire l'entrée du port. — Les hommes du bord prendront soin de bien nettoyer leur navire et d'y faire des fumigations, afin qu'il soit bien parfumé et que les *mauvaises émanations aient disparu* avant son entrée dans le port.

Pendant le séjour du navire à Haapape, les hommes de la côte ne devront point aller à bord; — celui qui aura véritablement la qualité de médecin pourra seul s'y rendre s'il est demandé. — On mouillera quelques provisions et de l'eau dans un récipient flottant désigné à cet effet, et les hommes du navire viendront les chercher pour les transporter à bord. — S'ils ne désirent ni provisions ni eau venues de terre, — ce sera là une très-bonne chose.

Art. 4. Si une maladie contagieuse, de même nature que la petite vérole, s'élève sur cette terre, les chefs (*hui raatira*) feront leurs efforts pour empêcher qu'elle ne se répande; on établira des maisons dans lesquelles les personnes atteintes de ce mal contagieux devront être déposées; on ne les laissera pas dans les autres maisons. — On ne devra

(1) *Maue*, signifie voler, se communiquer rapidement.